

## Commune de Venas

### Séance du conseil municipal du 30 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. TOURAUD Eric.

Étaient présents : Mme AVENIER Caroline, M. ALIBERT Marc, M. BELLINI Sylvain, Mme DE LAMARLIERE Pauline, Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, M. HENRI Thierry, Mme LE MENTEC Céline, Mme RITTER Delphine, M. SAULNIER Antoine, M. TOURAUD Eric.

Absents : /

Absents excusés et représentés : /

Les élus présents constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le conseil a désigné pour secrétaire M. SAULNIER Antoine

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

Mr le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion
- 2 - Remplacement d'un agent indisponible, convention de mise à disposition d'agent contractuel avec le centre de gestion
- 3 - Instruction des actes d'urbanisme
- 4 - Mise en place du Compte Financier Unique
- 5 - Questions diverses

#### **Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion (Délibération N° 2024-19)**

**Le Maire rappelle** : qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Le Maire expose** : que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne***

Courtier : ***Siaci Saint Honoré***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	8.56%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

**Risques garantis :**

Congé pour invalidité imputable au service

Grave maladie

Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.44%

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**Remplacement d'un agent indisponible, convention de mise à disposition d'agent contractuel avec le centre de gestion (Délibération N° 2024-20)**

Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences dans les collectivités, le Maire pourra faire appel au service « Intérim Public » du Centre de gestion de l'Allier.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La rémunération horaire du service « Intérim Public » sera définie en multipliant par 1,7 le tarif horaire de l'agent contractuel. Ce tarif horaire est calculé en référence à l'indice brut correspondant au 1er échelon du grade sur lequel l'agent contractuel sera recruté, ramené à l'heure (traitement brut indiciaire mensuel/151.67). Le tarif horaire comprend :

- Le salaire,
- Le supplément familial de traitement
- Les charges de toutes natures,
- Le CNAS (contrat de 6 mois),
- La visite d'embauche,
- Les assurances,
- La cotisation à Pôle Emploi,

**Le Conseil après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :**

\* d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service « Intérim Public » avec le Centre de gestion de l'Allier pour la mise à disposition du personnel

**Instruction des actes d'urbanisme (Délibération N° 2024-21)**

M. le maire rappelle que le PLUi de Commentry Montmarault Nérès Communauté sera soumis au vote lors du Conseil Communautaire en octobre 2024. Le PLUi sera opposable une fois le téléversement effectué sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU). A partir de cet instant, les nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme ne pourront plus être traitées par le service instructeur de la DDT.

Monsieur le Maire précise que l'Agence technique départementale de l'Allier propose un service urbanisme comprenant un volet instruction des autorisations d'urbanisme. Les communes bénéficient des prestations énoncées ci-après :

Instructions des autorisations d'urbanisme

Contrôle de l'achèvements et de la réalisation des travaux

Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme : préparation des projets d'arrêté interruptif de travaux

Assistance en matière de recours gracieux

Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recours contentieux

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

. de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ATDA

. Autorise M le Maire à signer la convention avec l'ATDA, précisant les domaines d'intervention, les missions de chacune des parties et les conditions financières.

**Mise en place du Compte Financier Unique (Délibération N° 2024-22)**

Monsieur le Maire expose :L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026** un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

\* Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;

\* Dématérialiser les documents budgétaires au format XML.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature M57 en date du 01/01/2023 et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal de la collectivité.

<b>Questions diverses :</b>
-----------------------------

- Cybersécurité : à l'étude la sauvegarde et la protection des données informatiques.
- Maison des marcheurs : le dernier AVP de l'architecte est plus de 10% au-dessus de l'enveloppe financière estimée,
- CCAS : organisation du traditionnel repas de fin d'année,
- Problème d'écoulement d'eau au Petit Clémagnet,
- Ecole : mise en place de la nouvelle organisation depuis la rentrée,

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.

**Signature du Maire**



**Signature du secrétaire de séance**

